
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
OUVERTURES DOMINICALES EXCEPTIONNELLES DES COMMERCES
ANNEE 2025**

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité, et l'égalité des chances économiques,

VU la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

VU le Code du Travail, et notamment les articles L.3132-26 à L.31327-2 et R.3132-21,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n° D2024_082 du 16 décembre 2024 relative à la détermination des ouvertures dominicales pour l'année 2025, et les dates retenues,

VU les avis des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, consultées le 7 janvier 2025,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer par branche d'activités professionnelles les dérogations à la fermeture des commerces le dimanche :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Les commerces de détail des branches professionnelles suivantes :

- Habillement, prêt à porter,
- Textiles,
- Chaussure, maroquinerie,
- Bureautique,
- Téléphonie,
- Parfumerie et articles de beauté,
- Optique,
- Bijouterie, joaillerie et orfèvrerie,
- Divers en magasin spécialisé (jeux et jouets, livres et papeterie, sports et loisirs),
- Equipement de la maison,
- Les commerces de détail non spécialisés,

pour lesquelles le repos hebdomadaire des salariés a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à faire travailler leur personnel les cinq dimanches suivants :

- 30 novembre 2025,
- 7 décembre 2025,
- 14 décembre 2025,
- 21 décembre 2025,
- 28 décembre 2025

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque des jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches sus-mentionnés, dans la limite de trois dans l'année civile,

ARTICLE 2 – Les commerces de détail de la branche professionnelle suivante :

- automobile

pour laquelle le repos hebdomadaire des salariés a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à faire travailler leur personnel les cinq dimanches suivants :

- 19 janvier 2025,
- 16 mars 2025,
- 15 juin 2025,
- 14 septembre 2025,
- 12 octobre 2025,

ARTICLE 3 – L'employeur utilisant cette dérogation fera bénéficier chaque salarié privé de repos dominical, outre d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps, attribué dans la condition suivante :

- le repos sera accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou dans celle qui suit la suppression du repos dominical,

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication, et à sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Caluire et Cuire, Monsieur le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire de Police de Caluire et Cuire, Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la D.R.E.E.T.S. Auvergne-Rhône-Alpes, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Caluire et Cuire, le 12.7 JAN. 2025
Par suppléance,
Gôme TOLLET,
Premier Adjoint

